

# COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**02.13 :** Dans le cadre des dispositions de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001, la seule mise en harmonie des statuts lorsqu'elle n'entraîne aucune modification dans les fonctions des dirigeants, doit-elle faire l'objet :

- d'une parution dans un JAL (si oui, doit-on remettre dans celle-ci tous les articles modifiés (ancien article, nouvel article...) ou simplement préciser que les autres ont été mis en harmonie avec les dispositions de la loi NRE),
- d'une modification au registre du commerce avec BODACC ou d'un simple dépôt d'actes.

*Demande d'avis de la chambre de commerce et d'industrie de Flers.*

## **Rappel des questions :**

**01.70 :** *Lorsqu'un CA, après réunion de l'AGE lui en donnant les pouvoirs, décide que la personne qui, avant le 16 mai 2001, était PDG de la Société, devient, dans le cadre de la NRE, Président et Directeur Général, y a-t-il lieu d'effectuer une formalité au registre du commerce et des sociétés ?*

*Demande d'avis de La Chambre Commerce et d'Industrie de Dijon.*

**01.86 bis :** *Quelles sont les formalités de publicité que les sociétés sont tenues d'accomplir lorsque, leur conseil d'administration choisit de confier la direction générale de la société au président du conseil d'administration déjà nommé en tant que tel et figurant sur l'extrait du registre du commerce et des sociétés de celle ci ?*

*Demande d'avis du greffe du Tribunal de Commerce de Paris.*

La loi NRE du 15 mai 2001 modifie les attributions des organes dirigeants en redéfinissant les missions du conseil d'administration et de la direction générale. A l'issue de la période transitoire fixée à l'article 131 de la loi NRE, les sociétés doivent procéder à une modification de leur statut.

En ce qui concerne la publicité légale, cette modification requiert un dépôt d'acte conformément à l'article 49 du décret du 30 mai 1984.

Les sociétés devront effectuer le dépôt de la délibération de l'assemblée générale extraordinaire ayant défini les conditions de choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale ainsi que celui des statuts mis à jour.

Par ailleurs, la loi du 15 mai 2001 précitée prévoit que les actionnaires et les tiers doivent être informés de ce choix dans des conditions définies par décret pris en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2002-803 du 3 mai 2002 portant application de la troisième partie de la loi relative aux nouvelles régulations économiques, fixe dans ses articles 7 à 12 les modalités de publicité de cette décision.

Les articles 8 et 9 modifient l'article 15 A 10° du décret du 30 mai 1984 en ajoutant au a) les directeurs généraux et membres du directoire, au b) le président du conseil d'administration.

Ces nouvelles dispositions impliquent, conformément à l'article 22 du décret du 30 mai 1984, qu'il soit procédé à l'inscription modificative relative au changement de qualité de dirigeant.

Enfin, en application des articles 7 et 12 du décret du 3 mai 2002, les sociétés doivent déposer au registre du commerce et des sociétés, un extrait de la décision relative au choix de l'une des deux modalités d'exercice de la direction générale.

Cet extrait doit également faire l'objet d'un avis inséré dans un journal habilité à recevoir des annonces légales.

Lorsqu'une personne a sous l'empire de l'ancienne loi reçu mandat du conseil d'administration d'assister le président, cette personne qualifiée de directeur général prend en application de l'article 131-III de la loi NRE le titre de directeur général délégué.

Ce changement de titre n'implique aucune mesure de publicité compte tenu de l'application immédiate de cet article.

**EN CONSEQUENCE , LE COMITE (CCRCS) EMET L'AVIS SUIVANT :**

Les changements apportés par la loi NRE au fonctionnement des organes dirigeants imposent à l'issue de la période transitoire, les mesures de publicités suivantes :

- le dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire ayant modifiée les statuts, les statuts mis à jour, la délibération du conseil d'administration ayant fixé les modalités d'exercice de la direction générale.
- l'inscription modificative relative au changement de qualité des dirigeants.
- la publicité dans un journal d'annonces légales de l'extrait de la décision relative au choix des modalités d'exercice de la direction générale.

En cas de changement du titre de directeur général en directeur général délégué (article 131-III de la loi NRE), le greffier ne peut exiger ni une modification statutaire ni une publicité dans un JAL.

**Le Président du Comité**



**Jean-Pierre COCHARD**

*Délibération du CCRCS du 05 juin 2002*

*Président : Jean-Pierre COCHARD*

*Rapporteur : Philippe STEING*